

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : **C-2017-5021-3** (16-0852-1)
C-2018-5067-3 (17-1636-1)

LE 18 JUILLET 2019

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE PIERRE DROUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ÉRIC LOCAS**, matricule 4145
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 7 septembre 2018, le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision sur le fond dans les présents dossiers et statue :

« **C-2017-5021-3**

[...]

Chef 3

[101] **QUE** l'agent **ÉRIC LOCAS**, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal, le ou vers le 11 février 2016, à Montréal, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de M^{me} Nacéra Ziane et que, en conséquence, sa conduite **constitue un acte dérogatoire à l'article 10** du Code de déontologie des policiers du Québec.

C-2018-5067-3

[102] **QUE** l'agent **ÉRIC LOCAS**, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal, entre le 3 mai 2017 et le 27 mai 2017, à Montréal, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de M^{me} Nacéra Ziane, en tentant de communiquer avec cette dernière et que, en conséquence, sa conduite **constitue un acte dérogatoire prévu à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec. »

RAPPEL DES FAITS

[2] Le 11 février 2016, l'agent Éric Locas, alors en patrouille, intercepte et donne un constat d'infraction à M^{me} Nacéra Ziane pour avoir conduit les phares éteints alors qu'il faisait encore nuit.

[3] Un échange verbal s'ensuit au cours duquel M^{me} Ziane demande à plusieurs reprises quand elle peut éteindre ses phares.

[4] Après un certain temps, l'agent Locas estimant l'avoir suffisamment informée, va à son véhicule rédiger un constat d'infraction et revient le lui porter.

[5] À cette occasion, le policier constate que M^{me} Ziane veut argumenter à nouveau.

[6] Pour éviter une nouvelle vague d'argumentation et évaluant que l'infraction est claire et qu'il l'a suffisamment informée, l'agent Locas décide alors de placer le constat d'infraction sous l'essuie-glace côté conducteur et quitte les lieux.

[7] L'interception a eu lieu sur une voie de desserte d'une autoroute à une heure d'affluence et où la circulation était rapide alors qu'il neigeait et qu'il faisait encore sombre.

[8] Le Comité a conclu qu'il était normalement prévisible pour l'agent Locas que M^{me} Ziane sorte de son véhicule pour récupérer le constat d'infraction, ce qu'elle a fait sur place.

[9] Le policier aurait dû prévoir qu'il y avait raisonnablement un risque pour la sécurité de M^{me} Ziane.

[10] Aussi, entre le 3 mai 2017 et le 27 mai 2017, l'agent Locas a tenté de communiquer avec M^{me} Ziane alors qu'il savait, depuis le 12 avril 2017, qu'une citation avait été déposée contre lui à la suite d'une plainte déontologique formulée par cette dernière.

[11] M^{me} Ziane, qui a appris cette tentative de communication à son retour de vacances, a dit avoir « *paniqué, flippé* » et avoir eu « *peur* » en réalisant que l'agent Locas, avec qui elle était en « *conflit* », avait tenté de la joindre.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Le Commissaire

[12] À titre de facteur aggravant, le Commissaire soumet que, en plaçant le constat d'infraction sous l'essuie-glace, l'agent Locas a mis en péril la sécurité de M^{me} Ziane.

[13] Aussi, l'agent Locas a profondément perturbé M^{me} Ziane en tentant de communiquer avec elle.

[14] Il est soumis que le processus déontologique doit procéder dans la sérénité, puisqu'il peut être difficile pour un citoyen de porter plainte contre un policier. M^{me} Ziane a vraiment eu peur à la suite de la tentative de communication de l'agent Locas.

[15] Le Commissaire soulève également le fait que l'agent Locas possède un dossier déontologique comportant plusieurs infractions ayant fait l'objet de quatre décisions par lesquelles le policier a été sanctionné. L'avocate du Commissaire dépose ces quatre décisions¹.

[16] Aussi, l'agent Locas est un policier expérimenté, ayant 24 années d'ancienneté au moment des événements.

[17] Compte tenu de ses comportements déontologiques antérieurs, le Commissaire soumet que le risque de récidive est élevé.

¹ Pièce SC-1.

[18] L'un des antécédents déontologiques concerne le fait que l'agent Locas a communiqué avec le supérieur d'une personne à qui il avait donné un constat d'infraction pour l'informer et se plaindre de son attitude à son endroit.

[19] Selon le Commissaire, ce cas est similaire au présent dossier puisqu'il s'agit d'un cas où l'agent Locas a, dans le cadre de l'une de ses interpellations, communiqué avec une personne, et ce, à des fins autres que professionnelles.

[20] En prenant en considération le dossier déontologique du policier, le Commissaire recommande au Comité de sanctionner l'agent Locas par cinq jours de suspension sans traitement pour avoir été insouciant à l'égard de la sécurité de M^{me} Ziane et quinze jours de suspension sans traitement pour avoir tenté de communiquer avec elle, pour un total de vingt jours de suspension sans traitement devant être purgés de façon consécutive.

[21] La procureure du Commissaire dépose de la jurisprudence au soutien de ces recommandations.

Le policier

[22] En se référant à certaines décisions, le procureur de l'agent Locas soumet que la recommandation de vingt jours de suspension sans traitement est déraisonnable.

[23] Il soumet que, dans le présent cas, l'imposition d'un blâme pour avoir été insouciant à l'égard de la sécurité de M^{me} Ziane et de deux jours de suspension pour avoir tenté d'entrer en contact avec elle serait une sanction juste et appropriée.

[24] Le procureur du policier dépose de la jurisprudence au soutien de cette recommandation.

LES ANTÉCÉDENTS DÉONTOLOGIQUES DE L'AGENT LOCAS

[25] La première dérogation déontologique de l'agent Locas remonte au 19 novembre 2000. Le Comité a rendu sa décision au fond le 30 août 2002² et sa décision sur sanction le 23 octobre 2002³. Bien que ce dossier ait fait l'objet d'une excuse le 19 août 2010, il sera pris en considération par le Comité dans la prise de décision au

² *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2002 CanLII 49304 (QC CDP).

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2002 CanLII 49319 (QC CDP).

regard de la sanction, et ce, en vertu de l'article 255.10 de la Loi sur la police⁴ (Loi) qui se lit comme suit :

« Une fois la demande accueillie, l'acte qui en faisait l'objet ne peut plus être opposé au policier qui l'a commis, à moins que l'excuse qui lui a été accordée n'ait été annulée ou que le Comité n'ait à lui imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire qu'il a commis. »

[26] Cette première dérogation commise par l'agent Locas résulte du fait qu'il a négligé ou omis d'effectuer une vérification minimale dans le réseau informatique du service de police concernant une jeune fille mineure rapportée disparue. Ce manquement lui a valu une réprimande.

[27] Les quatre dérogations suivantes remontent au 10 février 2010. Le Comité a rendu sa décision au fond le 12 mars 2014⁵ et sa décision sur sanction le 16 juillet 2014⁶. L'agent Locas a, sur plusieurs chefs, été sanctionné :

- Sur le chef 2, par une suspension de un jour pour ne pas avoir informé M^{me} Valérie McKibbin du motif de son interception, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec⁷ (Code);
- Sur le chef 3, par une suspension sans traitement de trois jours pour avoir procédé à une interception abusive du véhicule de M^{me} McKibbin, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
- Sur le chef 5, par une suspension sans traitement de trois jours pour avoir manqué de politesse envers M^{me} McKibbin, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2014 QCCDP 16 (CanLII).

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2014 QCCDP 37 (CanLII).

⁷ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

- Sur le chef 6, par une suspension sans traitement de un jour pour avoir refusé de s'identifier à la demande de M^{me} McKibbin, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code.

Le Comité a décidé que ces quatre sanctions seraient purgées de façon concurrente.

[28] La sixième dérogation remonte au 23 juin 2013. Le Comité a rendu sa décision au fond le 22 janvier 2015⁸ et sa décision sur sanction le 16 avril 2015⁹. Toutes deux ont été confirmées par un jugement de la Cour du Québec du 24 janvier 2017¹⁰. L'agent Locas a été sanctionné par cinq jours de suspension sans traitement pour avoir abusé de son autorité en intimidant ou en faisant des menaces à M. Giuliano Odorisio, dérogeant ainsi à l'article 6 du Code.

[29] La septième dérogation remonte au 5 février 2016. Le Comité a rendu sa décision au fond le 30 août 2017¹¹ et sa décision sur sanction le 29 janvier 2018¹². L'agent Locas a reçu 12 jours de suspension sans traitement en raison, entre autres, de la teneur de son dossier déontologique.

[30] L'agent Locas a été sanctionné pour avoir communiqué à un tiers des renseignements personnels, en l'occurrence le supérieur de la personne interceptée.

[31] Bien que ce dernier dossier soit en appel devant la Cour du Québec, le Comité en tient compte puisque la décision qu'il a rendue est valide tant qu'elle n'a pas été renversée¹³.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[32] Les dispositions de l'article 235 de la Loi précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2015 QCCDP 4 (CanLII).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2015 QCCDP 23 (CanLII).

¹⁰ *Locas c. Commissaire à la déontologie policière*, C.Q. Montréal, 500-80-030872-155, 24 janvier 2017.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2017 QCCDP 14 (CanLII).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2018 QCCDP 5 (CanLII).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2016 QCCDP 26 (CanLII).

[33] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec que lui a confié le législateur, il incombe au Comité de tenir compte de l'objectif premier mentionné à l'article 3 du Code.

[34] Cet article se lit comme suit :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[35] Le Comité réitère que la sanction doit répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité. De plus, elle doit s'harmoniser avec la jurisprudence.

[36] C'est donc à la lumière de ces principes que le Comité évaluera la justesse et le caractère raisonnable des sanctions qu'il convient d'imposer à l'agent Locas.

[37] Au moment des événements, l'agent Locas possède 24 années de service. Il s'agit donc d'un policier d'expérience. À ce titre, « *il ne peut invoquer l'erreur ou la naïveté du débutant.* »¹⁴

[38] Il a été sanctionné à ce jour par le Comité pour sept dérogations déontologiques dont la dernière fois le 29 janvier 2018¹⁵, par une suspension sans traitement de douze jours ouvrables au lieu de deux compte tenu de son dossier déontologique.

[39] L'agent Locas compte donc maintenant neuf dérogations au Code à son dossier déontologique et cinq convocations devant le Comité entre 2002 et 2018.

[40] Ce n'est certainement pas ce que le citoyen s'attend d'un policier dont le mandat premier est de veiller sur sa sécurité.

[41] L'imposition de ces sanctions ne semble pas avoir permis à l'agent Locas d'éviter d'autres contraventions déontologiques. Le Comité constate donc que le risque de récidive est élevé.

¹⁴ *Labrosse c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 30 (CanLII), paragr. 116.

¹⁵ Précitée, note 12.

[42] De par l'essence même de son travail, le policier est continuellement en mode de prise de décisions. Compte tenu des circonstances, certaines sont plus difficiles à prendre.

[43] Le jugement, cette faculté de l'esprit qui permet de juger judicieusement, est donc l'une des qualités essentielles que doit posséder le policier afin d'accomplir adéquatement son travail.

[44] Dans le cas de l'agent Locas, durant sa carrière, il a manifesté un manque de jugement dans plusieurs de ses prises de décisions et il ne semble pas apprendre de ses erreurs.

[45] En effet, dans le présent dossier, comme l'a conclu le Comité dans sa décision au fond, l'agent Locas a commis une erreur de jugement en plaçant le constat d'infraction sous l'essuie-glace. Ce policier d'expérience savait ou aurait dû savoir que, compte tenu des circonstances prévalant au moment de l'interception, il compromettait la sécurité de M^{me} Ziane alors qu'il était de sa responsabilité de s'assurer de sa sécurité.

[46] Aussi, à la suite de cette interception et bien qu'il savait que la conductrice avait déposé une plainte déontologique contre lui, l'agent Locas a pris une fois de plus une mauvaise décision en tentant de communiquer directement avec la plaignante, et ce, peu importe la motivation qu'il avait.

[47] D'une part, l'agent Locas savait ou aurait dû savoir que, faisant l'objet d'une plainte déontologique, il était pour le moins inapproprié de communiquer directement avec la personne qui avait déposé cette plainte.

[48] D'autre part, comme le souligne le Comité dans sa décision au fond, à titre de policier d'expérience et surtout parce qu'il était visé par la plainte de la conductrice, l'agent Locas savait ou aurait dû savoir que communiquer avec elle était susceptible de la perturber et c'est ce qui s'est produit, alors qu'en plus l'interception ne s'est pas terminée dans la bonne entente, puisque le policier a jugé préférable de placer le constat d'infraction sous l'essuie-glace au lieu de le remettre de main à main.

[49] M^{me} Ziane a « *paniqué, flippé* » et elle a eu « *peur* » en réalisant que l'agent Locas, avec qui elle était en « *conflit* », avait tenté de la joindre.

[50] À titre de facteur aggravant, le Comité retient que c'est de sa propre initiative que le policier a tenté de communiquer avec M^{me} Ziane.

[51] Comme autre facteur aggravant, il y a le fait qu'il a déjà été sanctionné par le Comité pour un manque de jugement similaire, alors qu'il avait communiqué au supérieur hiérarchique de la personne interceptée des renseignements en lien direct avec cette interception.

[52] Dans les deux cas, l'agent Locas s'est ingéré dans le processus à des fins autres que professionnelles, et ce, de façon négative.

[53] Il n'y a aucun facteur atténuant dans la présente affaire.

[54] Le Comité rappelle que l'exemplarité et la dissuasion font partie des objectifs recherchés par l'imposition d'une sanction déontologique.

[55] En raison de la teneur du dossier déontologique du policier et du risque élevé de récidive et en application du principe de la gradation des sanctions, le Comité est d'accord avec la recommandation du Commissaire et il imposera à l'agent Locas cinq jours de suspension sans traitement au regard de la citation C-2017-5021-3, pour avoir été insouciant à l'égard de la sécurité de M^{me} Ziane, et quinze jours de suspension sans traitement au regard de la citation C-2018-5067-3, pour avoir tenté de communiquer avec elle.

[56] Bien que les deux dérogations déontologiques soient liées, mais puisqu'elles se sont produites à des moments distincts, les deux sanctions seront appliquées de façon consécutive pour un total de vingt jours ouvrables.

SANCTIONS

[57] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE**, à l'agent **ÉRIC LOCAS** les sanctions suivantes qui devront être purgées de façon consécutive :

C-2017-5021-3

[58] **une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 10 du Code de déontologie des policiers du Québec (pour avoir été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de M^{me} Nacéra Ziane);

C-2018-5067-3

[59] **une suspension sans traitement de quinze jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (pour avoir tenté de communiquer avec M^{me} Nacéra Ziane).

Pierre Drouin

M^e Valérie Deschênes
Procureure du Commissaire

M^e Mario Coderre
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 20 février 2019